

N°034/CJ-DF du répertoire

N° 2023-240/CJ-DF du greffe AGBOTHAZ

Arrêt du 13 février 2026

Affaire :

Dah N. GUEDENON rep/Aimé
TCHINTCHINKO
Dézangbé Héritiers de feu Christophe
ZOGBE rep/
Cyrille ZOGBE
(Mes Claude HOUNYEME & Bernard PARAISSO)
C/
Edmond NOUKOUNDEBO
(Me Salomon ADJAKOU)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu les actes n°2023-041 et 2023-044 des 08 et 10 août 2023, du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lesquels, maîtres Claude O. HOUNYEME et Bernard PARAISSO, conseils de Dah NOUKOUNDEBO GUEDENON représentés par Aimé TCHINCHINCO et de la Succession de feu Christophe ZOGBE représentée par Dézangbé Cyrille ZOGBE, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2023-17/CDPF 1/CA-AB rendu le 19 juillet 2023 par la première chambre civile de droit de propriété de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président-rapporteur **Olatoundji Badirou LAWANI** entendu en son rapport et l'avocat général **Bernardin HOUNYOVI** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi treize février deux mille vingt-six ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant les actes n°2023-041 et 2023-044 des 08 et 10 août 2023, du greffe de la cour d'appel d'Abomey, maîtres Claude O. HOUNYEME et Bernard PARAÏSO, conseils de Dah NOUKOUNDEBO GUEDENON représentés par Aimé TCHINCHINCO et de la Succession de feu Christophe ZOGBE représentée par Dézangbé Cyrille ZOGBE, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2023-17/CDPF 1/CA-AB rendu le 19 juillet 2023 par la première chambre civile de droit de propriété de cette cour ;

Que par lettres numéros 4667, 4668, 2804 et 2805/GCS des 27 décembre 2023 et 04 juin 2024 du greffe de la Cour suprême, les conseils des demandeurs au pourvoi ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que les consignations ont été faites et les mémoires ampliatis et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations, sans réaction de leur part ;

EN LA FORME

Attendu que les présents pourvois ont été introduits dans les forme et délai de la loi ;

07 

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête du 20 juillet 1999, les héritiers NOUKOUNDEBO et ADINSIGA représentés par Dah Aklogbo NOUKOUNDEBO GUEDENON ont attiré Christophe ZOGBE devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey en revendication de leur droit de propriété sur un fonds de terre, sis à Cana dans la Commune de Zogbodomey ;

Que par jugement n°025/09-1^{ère} F/B rendu le 29 Octobre 2009, la juridiction saisie a, entre autres, fait droit à leur demande ;

Que sur appels de Aïnon -Kpahè ADJOMAÏ ZOGBE de la famille Christophe ZOGBE représentée par Léon ZOGBE et un autre et de Blaise GOUNON LOGOTA, la cour d'appel d'Abomey, par arrêt n° 2023-17/CDPF 1/CA-AB rendu le 19 Juillet 2023, a infirmé le jugement entrepris, puis statuant à nouveau, a confirmé le droit de propriété de la Collectivité GOUNON sur une partie du domaine litigieux, soit 21ha 53a 41ca ;

Que c'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le moyen tiré du défaut de réponse à conclusions

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué du défaut de réponse à conclusions en ce que les juges d'appel n'ont donné aucune réponse aux prétentions de Christophe ZOGBE tendant à faire constater, comme l'expert géomètre André KOULO a eu à le relever dans son rapport d'expertise, qu'une partie du domaine litigieux est sa propriété reconnue par l'arrêt N°015/86 du 25 juin 1986 de la cour d'appel de Cotonou, alors que, selon le moyen, le juge est tenu de répondre à toutes les conclusions des parties ;

Que l'arrêt attaqué encourt cassation de ce chef ;



Attendu en effet, que le juge est tenu de répondre aux conclusions régulièrement déposées devant lui et qui invoquent un véritable moyen ;

Que dans son exposé des faits et de la procédure, les juges d'appel ont mentionné « *que pour le défendeur en réalité, la présente procédure n'a d'autre objet que la remise en cause d'un procès qui a opposé Christophe ZOGBE à la collectivité HOUAWENON NANSI représentée par Anatole ADAHE, Zounion HOUAWENON et Zounkpoto BLE;... qu'alors que par arrêt n°015/86 du 25 juin 1986 la cour d'appel de Cotonou a consacré le droit de Christophe ZOGBE;... que la cour suprême quant à elle dans son arrêt n° 25/86 du 23 mars 2001, a rejeté le pourvoi formé par les intimés contre l'arrêt de la cour d'appel ;* »;

Que pour infirmer le jugement d'instance, les juges d'appel, après avoir exposé le moyen qui porte les conclusions en cause, ont retenu « *...qu'il est constant au dossier que la décision avant dire droit n°51/2000 rendue le 02 novembre 2000... a pour but d'ordonner une expertise ; que cette expertise exécutée par le cabinet André KOULO est antérieure à la procédure pendante devant la cour ; ...que force est de constater que Dah NOUKOUNDEBO GUEDENON n'était pas partie à ce procès...* » ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de Christophe ZOGBE qui soutenait qu'une partie du domaine en cause est sa propriété suivant l'arrêt n°015/86 rendu le 25 juin 1986 par la cour d'appel de Cotonou, les juges d'appel sont reprochables du grief visé au moyen ;

Que le moyen est fondé ;

Qu'il y a lieu de casser l'arrêt attaqué, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;



PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme les présents pourvois ;

Au fond, casse et annule en toutes ses dispositions, l'arrêt n°2023-17/CDPF-1/CA-AB rendu le 18 juillet 2023 par la cour d'appel d'Abomey ;

Renvoie la cause et les parties devant la même cour autrement composée ;

Ordonne la restitution des consignations objet des récépissés numéros 0008 et 0020 des 18 et 26 janvier 2024 du greffe de la Cour suprême à la collectivité NOUKOUNDEBO ;

Met les frais à la charge du Trésor public.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Olatoundji Badirou LAWANI, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Désiré Padel DATO

Et

Eric DEWEDI

}

CONSEILLERS ;

87


Et prononcé à l'audience publique du vendredi treize février deux mille vingt-six, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Bernardin HOUNYOVI, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME, officier de justice,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président-rapporteur,

Le greffier,


Olatoundji Badirou LAWANI


Fidèle M. AGBOTON HAZOUME